

Arrêt

n° 184 903 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Mme KANZI YE ZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 10 février 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes la fille de [H. Y. (Dossier CG x – SP x)] et de [M. A.], la première épouse de votre père ([Dossier CG x – SP x]).

Selon vos déclarations et celles de vos parents, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane. Vous êtes née le 9 mai 1996. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous viviez à Niamey (quartier Yantala) avec votre père, votre mère et sa coépouse. Votre père est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors,

certains postes dans le domaine de l'animation culturelle. En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel (sic). En octobre 2009, vous rejoignez votre père en Allemagne. Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre père est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin, notamment, d'acheter des billets d'avion pour toute sa famille. En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation. Arrivé au pays en octobre 2010, il est arrêté, placé en détention à la gendarmerie de Yantala et est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja. Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention et le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique. Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille pour leur demander de le rejoindre en Belgique où vous arrivez quelques jours plus tard.

Le 28 octobre 2010, votre famille introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges et lie ses demandes à celle de votre père. Celles-ci sont clôturées par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général (CGRA) le 15 juin 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision dans son arrêt n°84.793 rendu le 17 juillet 2012.

Le 14 septembre 2012, vous introduisez une première demande d'asile et liez celle-ci à la seconde demande d'asile de votre père, introduite le 29 août 2012.

A l'appui de sa deuxième demande d'asile, votre père invoque à nouveau ses craintes à l'égard des autorités nigériennes en raison de ses activités passées au sein du MNSD – Nassara. Il explique notamment à ce propos avoir eu un conflit foncier avec le ministre de la santé, [S. S.], à l'époque lorsqu'il était dans l'opposition et prétend que ce dernier s'est récemment emparé de son terrain à Niamey de façon à le faire revenir au pays et se venger contre lui. Il dépose différents documents afin d'appuyer ses déclarations. Votre demande, comme celles des membres de votre famille, s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 21 décembre 2012. Le CCE confirme cette décision dans son arrêt n°106.562 rendu le 10 juillet 2013.

Le 3 juin 2015, sans être retournée au pays, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume et liez cette demande à la troisième demande d'asile introduite par votre père. Celui-ci invoque toujours les mêmes faits que lors de ses deux premières demandes d'asile, à savoir une crainte de persécution vis-à-vis des autorités nigériennes en raison de son implication politique et dépose divers documents afin d'appuyer ses dires. Le 29 juin 2015, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre demande multiple tout comme dans les dossiers des membres de votre famille. Le 1er octobre 2015, dans son arrêt n°153 778, le CCE confirme la décision du CGRA notamment dans le dossier de votre père. Vous n'introduisez, quant à vous, pas de recours contre cette décision.

Le 17 janvier 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet. Vous expliquez que votre père est décédé le 6 décembre 2016 et que, suite à cela, certains membres de votre famille dont votre mère et votre belle-mère (la deuxième épouse de votre père) sont retournés au pays, contrairement à vous.

A l'appui de cette demande, vous prétendez que votre famille veut vous marier de force. Vous dites que vous aviez déjà été mariée le 28 septembre 2013 avec un homme vivant en Hollande et qu'il s'agissait d'un mariage religieux et non officiel alors que vous aviez un petit ami en Belgique dont vous avez eu un enfant le 20 février 2012. Cet homme que vous auriez dû épouser vous frappait puis vous a quittée parce que vous refusiez d'aller habiter avec lui en Hollande sans votre fils. En septembre 2016, votre père et votre frère [A.] ont recommencé à parler de votre mariage, cette fois-ci avec un ami de votre frère. Compte tenu de cette situation, vous décidez de réintroduire une demande d'asile dans le Royaume.

A l'appui de cette demande, vous dites que vous avez des documents mais pas avec vous et promettez de les faire parvenir au CGRA le samedi d'après l'audition dans le cadre de la déclaration de demande multiple dont la preuve du retour de vos parents au pays, des documents qui prouveraient que vous avez été mariée dont une vidéo disponible sur Internet et des photos de votre ancien mariage ainsi que des enregistrements vocaux qui établiraient que votre deuxième mariage est en préparation mais au jour d'aujourd'hui, le CGRA n'a toujours pas reçu ces documents.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Comme mentionné ci-dessus, à propos de vos deux premières demandes d'asile que vous lieez aux problèmes rencontrés par votre père, le CGRA avait pris les concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, confirmée par le CCE (première demande) et un refus de prise en considération (deuxième demande) car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués n'ayant pas été considérés comme établis.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous ne faites plus aucune allusion à ces problèmes de votre père, précisant que ce dernier est décédé en décembre 2016 et que les membres de votre famille sont retournés au Niger mais prétendez ne pas pouvoir rentrer au pays car les membres de votre famille veulent vous contraindre à vous marier avec un ami de votre frère [A.]. Vous ajoutez que vous aviez déjà été forcée de vous marier religieusement, en septembre 2013, à un homme de vingt ans de plus que vous qui vivait en Hollande et qui vous maltraitait mais dont vous êtes séparée actuellement (voir déclaration demande multiple, question 15).

Tout d'abord, le CGRA ne peut pas croire à la réalité de vos propos en ce qui concerne le mariage forcé que votre famille vous aurait imposé en 2013. En effet, vous n'avez jamais fait aucune allusion, lors de votre deuxième demande d'asile que vous avez introduite en février 2015, à ce mariage, ni aux maltraitements que vous aurait fait subir votre mari ni au problème que vous auriez rencontré avec lui en février 2015 que vous présentez comme "le plus gros problème" à savoir qu'il souhaitait que vous le suiviez en Hollande en laissant votre fils en Belgique chez vos parents alors que, lors de cette demande, il vous avait été clairement demandé si vous aviez d'autres craintes en dehors de celles évoquées par votre père (voir la déclaration remplie par l'Office des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande d'asile notamment à la question 19 et votre audition au CGRA le 23 juin 2015, pages 3/5 et 4/5 où il vous a été expressément demandé si vous aviez des craintes personnelles par rapport au Niger ou autre chose à déclarer). De même, lors de cette deuxième demande d'asile, vous aviez déclaré qu'il n'y avait pas de changement dans votre composition de famille par rapport à la demande précédente, que vous étiez toujours célibataire et n'avez jamais été mariée (voir la déclaration remplie par l'Office des étrangers dans le cadre de votre deuxième demande d'asile à la question 12 et votre audition au CGRA le 23 juin 2015, page 2/5).

Si vous étiez effectivement dans la situation que vous décrivez depuis 2013 à savoir victime d'un mariage forcé, il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas fait mention lors de votre deuxième demande d'asile et que vous n'ayez pas au moins fait savoir au CGRA que vous vous étiez mariée religieusement entretemps.

Au vu de ce qui précède, a fortiori, le CGRA ne peut pas davantage croire que votre famille vous ait informée en septembre 2016 qu'elle souhaite vous marier à nouveau. Tout comme, si tel avait été le cas, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible qu'alors que vous connaissiez les intentions des membres de votre famille depuis le mois de septembre 2016, vous attendiez encore jusqu'au 17 janvier 2017, soit environ quatre mois, avant de réintroduire une demande d'asile dans le Royaume.

En tout état de cause, vous n'apportez au CGRA aucun document de quelque nature que ce soit pour appuyer vos propos relatifs à ce mariage que voudrait vous imposer votre famille. Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre mariage forcé datant de 2013.

En effet, dans votre déclaration dans le cadre de votre troisième demande d'asile rédigée par les services de l'Office des étrangers en date du mardi 27 janvier 2017, vous promettiez de déposer au CGRA certains documents tendant à prouver vos déclarations (copie du sms de votre frère évoquant

vosre mariage prochain, documents, enregistrements et photos relatifs à votre mariage en 2013 et documents prouvant le retour des membres de votre famille au Niger) pour le samedi suivant soit le 31 janvier 2017. Or, à ce jour, le CGRA n'a toujours rien reçu de votre part.

Partant rien ne permet d'accréditer la réalité de vos dires.

Les seuls documents que vous présentez à l'appui de cette troisième demande sont relatifs à votre identité (copie de votre passeport diplomatique et copie d'acte de naissance de votre enfant né en Belgique) ainsi qu'au décès de votre père en Belgique le 6 décembre 2016, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision mais qui n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de cette demande.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 14 septembre 2012, la requérante a introduit une première demande d'asile et a affirmé lier cette demande à la seconde demande d'asile introduite par son père, le 29 août 2012. La requérante a déposé l'extrait d'acte de naissance de son fils ainsi qu'une attestation pour obtenir l'allocation de naissance. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2012. Saisi sur recours, le Conseil de céans a jugé dans le même sens par son arrêt n°106 562 du 10 juillet 2013 (affaire CCE 119 023/I). Dans cet arrêt, le Conseil a relevé qu'il a jugé que la seconde demande d'asile du père de la requérante était refusée au motif que les nouveaux faits et documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Le Conseil a conclu qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la requérante. En outre, il a constaté aussi que les déclarations de la requérante sur le fait que sa mère suivrait un traitement médical ne sont nullement étayées. Il en va de même en ce qui concerne le fait que personne ne pourrait prendre en charge son enfant en cas de retour de sa famille au Niger, les craintes de la requérante à cet égard étant purement hypothétiques.

2.2. La requérante a déclaré ne pas avoir regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 3 juin 2015 qu'elle a lié à la troisième demande d'asile introduite par son père. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 1^{er} octobre 2015, dans son arrêt n°153 778 (affaires CCE 175.193 et 176.825/I), le Conseil de céans a confirmé les décisions de la partie défenderesse dans le dossier du père de la requérante et de quatre autres membres de sa famille. La requérante, quant à elle, n'a pas introduit de recours contre la décision prise à son égard.

2.3. Le 17 janvier 2017, la requérante a introduit une troisième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, elle a déclaré que son père était décédé le 6 décembre 2016 et que certains membres de sa famille sont retournés au pays. Dans sa troisième demande d'asile, elle invoque la crainte d'être mariée de force par sa famille à un ami de son frère.

2.4. En date du 10 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle ajoute que la requérante est de nouveau enceinte d'un enfant hors mariage. Elle annonce la production future de documents par le biais d'une note complémentaire à venir.

3.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître au requérant le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« *annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, des articles de presse disponibles sur le site internet du journal l'Humanité <http://www.humanite.fr> et illustrant la problématique des mariages précoces au Niger.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 28 mars 2017 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°7) à laquelle ont été joints deux certificats médicaux établis par le CHR Citadelle de Liège et des retranscriptions de conversations électroniques.

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. Il convient de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont le Conseil est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. [...].

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.

Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. [...].

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

5.3. En l'occurrence, à l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante ne fait plus aucune allusion aux problèmes de son père (à savoir des menaces à l'égard de ce dernier liées à ses activités passées au sein du parti politique, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD – Nassara)), précisant que ce dernier est décédé en décembre 2016 et que les membres de sa famille sont retournés au Niger. Elle déclare ne pas pouvoir rentrer au pays car les membres de sa famille veulent la contraindre à se marier avec un ami de son frère, A. Elle ajoute qu'elle avait déjà été forcée de se marier en septembre 2013, à un homme de vingt ans de plus qu'elle qui vivait aux Pays-Bas et qui la maltraitait mais dont elle est séparée actuellement (v. dossier administratif, pièce n° 7, Déclaration demande multiple, question 15). Elle dépose à l'appui de sa troisième demande d'asile une copie de son passeport diplomatique, une « copie d'acte » de naissance de son enfant né en Belgique et un « Extrait d'un acte de décès » de son père en Belgique.

5.4. La partie défenderesse relève qu'elle ne peut pas croire à la réalité de ses propos en ce qui concerne le premier mariage forcé de 2013. Elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante n'en ait pas fait mention lors de sa deuxième demande d'asile alors que des questions pertinentes lui avaient été posées. La partie défenderesse affirme qu'elle ne peut pas davantage croire au projet du nouveau mariage forcé allégué estimant que dans la mesure où sa famille l'a informée de ce projet en septembre 2016, il n'est pas crédible qu'elle ait attendu jusqu'au 17 janvier 2017, soit environ quatre mois, pour introduire une nouvelle demande d'asile. Elle relève enfin qu'en tout état de cause, en dépit de sa promesse formelle de déposer au Commissariat général quelques documents (copie du SMS de son frère évoquant son mariage prochain, documents, enregistrements et photographies relatifs à son mariage en 2013 et documents prouvant le retour des membres de sa famille au Niger), la requérante n'apporte aucun document pouvant corroborer ses allégations. Elle conclut que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre, en Belgique, à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.5. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante invoque pour la première fois une crainte liée à un mariage forcé. Quant au fait qui lui est reproché de ne pas avoir fait mention devant les instances d'asile du mariage forcé subi par la requérante en 2013, la partie requérante argue que la requérante « *était dépendante de son père ; [qu']il paraît, même en Belgique, compliqué d'aller expliquer au CGRA que ses parents l'avaient marié de force, d'autant que elle avait fait appel au Service d'aide à la jeunesse qui n'avait rien pu faire* ». Elle ajoute « *qu'à l'époque, elle était étroitement surveillée par le SAJ [Service d'aide à la jeunesse] mais que même avec la vigilance du SAJ, son père s'est débrouillé pour effectuer un mariage religieux. Elle a d'ailleurs exploqué (sic) avoir été placée dans un centre pour jeune en danger à Chimay, cela s'appelait « Esperanto ».* (Question 15 de son audition ». Elle soutient avoir fait état à l'Office des étrangers « *des violences graves faites en raison de son genre* ». Elle reproduit à cet effet un large extrait de la « Déclaration demande multiple », à savoir les questions 13 à 15 de ladite déclaration. Elle fait valoir

que « *Plusieurs parties de ce [que la requérante] a raconté ne sont même pas analysés par le CGRA qui ne semble pas vouloir investiguer la crainte de la partie requérante* ». Elle signale que la requérante a déjà subi des coups suite à la naissance d'un enfant hors mariage et craint d'en subir d'autres puisqu'elle est actuellement enceinte d'un autre enfant qui est conçu hors mariage. En effet, « *Il est de notoriété publique que les femmes (voir même les jeunes filles encore mineures) vivant au Niger constituent une catégorie sociale particulièrement vulnérable et qu'encore aujourd'hui, plus de 75 % d'entre elles risquent de subir un mariage forcé* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de considérer ces éléments comme un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être à nouveau persécutée ou de subir de nouvelles atteintes graves. La partie requérante fait valoir également une autre crainte, à savoir « *la crainte en cas de retour d'être victime de discrimination en raison du fait qu'elle aura eu des enfants hors mariage* » (v. requête, dernière page).

5.6. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil considère qu'il ne peut pas partager le point de vue de la partie défenderesse lorsque cette dernière conclut que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En effet, le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir dans sa troisième demande d'asile des motifs tout à fait différents de ceux invoqués dans les deux précédentes demandes d'asile dès lors qu'elle fait reposer sa nouvelle demande d'asile sur une crainte d'un mariage forcé et sur une crainte de discrimination en raison du fait d'avoir un enfant né hors mariage. Elle a fait état des pressions familiales qui ont abouti à un mariage arrangé et de nouvelles pressions en vue d'un nouveau mariage forcé. Elle a fait également valoir des coups et blessures dont la requérante a été l'objet de la part de sa famille ainsi que de graves problèmes familiaux, problèmes qui ont conduit à ce qu'elle soit placée dans un centre pour jeunes en danger à Chimay. En l'occurrence, le Conseil constate que ces éléments n'ont, en l'état actuel du dossier, fait l'objet d'aucune instruction appropriée, *a fortiori* par la partie défenderesse qui n'a pas entendu la requérante.

5.8. Le Conseil estime nécessaire d'examiner la demande de la requérante au vu de toutes les pièces et éléments du dossier, y compris ceux versés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire (vulnérabilité de la requérante, impact de celle-ci sur la question de la protection des autorités nationales, impact des persécutions antérieures alléguées, ...).

5.9. Le Conseil est d'avis que ces éléments nécessitent qu'au stade actuel de la procédure la demande d'asile de la requérante soit prise en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués. L'audition approfondie de la requérante s'avère particulièrement indiquée dans le cas d'espèce.

5.10. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/12/19392Y est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE